

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 21 décembre 2017

DELIBERATION N° 267/12/2017 : GESTION ACTIVE DE LA DETTE : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENTE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°45 DU 23 AVRIL 2014

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 15 décembre 2017.

Présents Titulaires : 34

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, José GONZALEZ, Annie GUILLOT, Jean-Louis IBRES, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 7

Mesdames, Messieurs, Danielle AMOUROUX à Christian PEREZ, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Jean-François GARRIGUES à Maxime BERAUDO, Paul GRAND à Christian MOULIS, Francis LABRUYERE à Jean-Martial DEJEAN, Sophie LARAN à Marie-Claude BERLY, Valérie RABAULT à Gaël TABARLY.

Absents Excusés : 3

Mesdames, Messieurs, Danielle BEDOS, Aline CASTILLO, Thierry VIALON.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PEREZ



**Monsieur Pierre-Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu les articles L 5211-10, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR n° IOCB1015077C) qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier ;

Vu la « charte de bonne conduite entre établissements bancaires et les collectivités locales » dont le 5ème engagement prévoit que les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de la dette ;

Vu les principales caractéristiques de la dette du GMCA (Cf annexes ci joint).

Vu la délibération n°2014/4/45 du 23 avril 2014 portant « délibération cadre – gestion active de la dette » ;

Vu le projet de budget 2018, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, il est proposé de préciser et d'adapter la délégation relative à la gestion active de la dette concernant la ligne de trésorerie.

CONSIDERANT LE TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

INDICES SOUS-JACENTS

- 1 Indices zone euro
- 2 Indices inflation française ou écart entre ces indices
- 3 Ecart d'indices zone euro
- 4 Indices hors zone euro. écart
- 5 Ecart d'indices hors zone euro
- 6 Autres indices

STRUCTURES

- A Taux fixe simple. Taux variable simple
- .Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. .Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
- B Barrière simple. Pas d'effet de levier
- C Option d'échange (swaption)
- D Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
- E Multiplicateur jusqu'à 5
- F Autres types de structures

Considérant la nécessité de financer les investissements, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

DES INSTRUMENTS DE COUVERTURE :

-Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le GMCA pourra recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.
Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

-Caractéristiques essentielles des contrats

Le conseil communautaire autorise le Président du GMCA, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

Le conseil communautaire autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en fin de délibération), ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ou de(s) décision(s) modificative(s).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M,TAG,TAM)
- l'Euribor,
- le CMS EUR 1 à 30 ans
- le TEC 1 à 20 ans
- l'inflation Européenne et française
- le livret A

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le conseil communautaire décide de donner délégation au Président, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,-
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

DES PRODUITS DE FINANCEMENT :

-- Caractéristiques essentielles des contrats

Le conseil communautaire décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor ou Eonia et ses dérivés
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de 1 an.

Le conseil communautaire autorise les produits de financement pour un montant maximum correspondant à la somme inscrite au budget, y compris les restes à réaliser.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 25 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M,TAG,TAM)
- l'Euribor,
- le CMS EUR 1 à 30 ans
- TMO, THE et TME
- le TEC 1 à 20 ans
- l'inflation Européenne et française

- le livret A

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le conseil communautaire décide de donner délégation au Président, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte, et notamment pour les réaménagements de dette,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la marge appliquée,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DES PRODUITS DE REAMENAGEMENT DES ENCOURS EXISTANTS

En substitution des contrats existants le conseil communautaire décide de donner délégation au Président et l'autorise à souscrire des produits de refinancement,

- caractéristiques essentielles des contrats

Le conseil communautaire décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de refinancement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur euribor,
- et/ou des emprunts structurés pour re-financer éventuellement la dette structurée, dès lors qu'ils n'auront pas pour effet de dégrader le classement des emprunts existants au regard de la codification « Structures/Indices sous-jacents ».

Le montant du prêt de refinancement ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles.

La durée des produits de refinancement ne pourra excéder la durée résiduelle du contrat re-financé augmentée de 5 ans.

DES PRODUITS DE TRESORERIE

Le conseil communautaire décide de donner délégation au Président et l'autorise à souscrire pour les besoins de trésorerie du GMCA des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 10.000.000 €.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M)
- l'Euribor,
- un taux fixe

Des frais et commissions pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Délégation donnée au Président :

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 12 décembre 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- donner délégation au Président pour contracter les produits de trésorerie et les produits nécessaires à la couverture du financement du GMCA (budget principal et budgets annexes) ou à la sécurisation de son encours et dans les conditions et limites ci-avant définies,
- donner délégation au Président pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de prendre à cet effet tous les actes nécessaires,
- dire que cette délégation est donnée jusqu'à la fin du mandat,
- dire que le conseil communautaire sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation,
- dire que cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/4/45 du 23 avril 2014.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- de donner délégation au Président pour contracter les produits de trésorerie et les produits nécessaires à la couverture du financement du GMCA (budget principal et budgets annexes) ou à la sécurisation de son encours et dans les conditions et limites ci-avant définies,
- de donner délégation au Président pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de prendre à cet effet tous les actes nécessaires,
- de dire que cette délégation est donnée jusqu'à la fin du mandat,
- de dire que le conseil communautaire sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation,
- de dire que cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/4/45 du 23 avril 2014.

ADOPTÉE PAR 38 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

28 DEC. 2017

De sa publication le :

28 DEC. 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 22 décembre 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

